

B

Ampliation origina conforme
pour le Président Général du Gouvernement

DÉCRET du 18 JAN. 1980

Portant classement parmi les sites pittoresques du département du Finistère de l'ensemble formé par la partie de la rive Nord du Goulet de Brest sur les communes de L'ECMARIA PLOUZANE PLOUZANE.



SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.117 du 28 décembre 1967 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieure des sites ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages lors de sa réunion en date du 25 avril 1979 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 15 mai 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département du Finistère, l'ensemble formé par la rive Nord du Goulet de Brest sur les communes de L'ECMARIA PLOUZANE et PLOUZANE délimitées comme suit

- dans le sens des aiguilles d'une montre -

Section E2

- la face W de la parcelle n° 162
- les faces W et N de la parcelle n° 163
- la ligne fictive qui joint le coin N.E. de la parcelle n° 163 au coin N.W. de la parcelle n° 169
- les faces N des parcelles n°s 169 et 168
- les faces W des parcelles n°s 376 (pour partie) et 375
- les faces W et N de la parcelle n° 374
- les faces W (pour partie) et N de la parcelle n° 372
- la face N de la parcelle n° 371
- les faces N et E (pour partie) de la parcelle n° 370
- les faces N des parcelles n°s 369, 361 et 362 (pour partie)
- la ligne fictive qui joint le coin N.E. de la parcelle 362 (section E) au coin N.W. de la parcelle n° 500 (section D3)

Section D3

- les faces N et E de la parcelle n° 500
- les faces N des parcelles n°s 498, 496, 495 et 493 (pour partie)
- les faces W et E (pour partie) de la parcelle n° 492
- les faces N et E (pour partie) des parcelles n°s 491 et 481
- les faces N des parcelles n°s 477, 465, 466
- les faces W des parcelles n°s 788 (pour partie) et 784
- les faces W et E de la parcelle n° 782
- la face N.E. (pour partie) de la parcelle n° 789
- les faces E des parcelles n°s 785, 779, 778, 776 et 768
- les faces W et N.E. de la parcelle n° 766

Section D2

- la face W (pour partie) de la parcelle n° 433, celle-ci étant exclue du périmètre de classement
- la face E pour partie de la parcelle n° 420
- les faces N et E de la parcelle n° 424
- les faces E des parcelles n° 423, 422, 421

- la mitoyenneté des parcelles 418, 426
- la face N de la parcelle 415
- les faces N, W et E (pour partie) de la parcelle 427
- la face N de la parcelle n° 407
- les faces N et E (pour partie) des parcelles 384 et 385
- les faces N et E de la parcelle n° 386
- la face N (pour partie) de la parcelle n° 375
- la face W de la parcelle n° 248
- les faces W et N de la parcelle n° 247
- la ligne fictive qui joint le coin N.E. de la parcelle n° 247 au coin S.W. de la parcelle n° 251
- les faces Sud des parcelles 251, 252, 254 (Celles-ci étant exclues du périmètre de classement).
- les faces W (pour partie) et S de la parcelle 300 (celle-ci étant exclue du périmètre de classement)
- les faces S de la parcelle 302 et de la parcelle 303 (pour partie) celles-ci étant exclues du périmètre de classement
- les faces E des parcelles 361, 360, 359
- les faces E et S (pour partie) de la parcelle n° 358
- les faces N et E de la parcelle n° 365
- les faces N et E de la parcelle n° 353 (chemin)

Commune de PLOUZANE

Section I3

- les faces N des parcelles 662, 663, 664 et 665
- les faces E des parcelles n°s 665 et 666
- le C.E. longeant les faces N des parcelles n°s 656 et 719

Section AE

- la face N.W. des parcelles n° 92 et 93
- les faces W, N et E de la parcelle n° 95
- le C.E. longeant les faces des parcelles n° 12 (pour partie), 16 et la face N.W. de la parcelle 17
- les faces W des parcelles n° 62 et 61

.../...

- les faces W et N (pour partie) des parcelles n° 60,59
- le C.D. n° 38 depuis le coin N.E. de la parcelle n° 59 jusqu'au coin N.W. de la parcelle n° 73
- les faces W pour partie de la parcelle 74, W et N de la parcelle 73 et N de la parcelle 74
- la ligne fictive prolongeant vers l'E la face N de la parcelle 74, la face S de la parcelle 627 (pour partie) section 13 (celle-ci étant exclue) la ligne fictive prolongeant au N.W. la face N.E. de la parcelle 75 section AE
- la face N.E. et partie de la face E de la parcelle 75
- les faces N et E de la parcelle 85

Section AH

- les faces N.E. et E de la parcelle n° 34 54
- la face N.E. de la parcelle n° 53
- le chemin qui mène au château de Kerangoff depuis le coin S.W. de la parcelle n° 46 jusqu'au coin S.E. de la parcelle 41 (celle-ci étant exclue)
- les faces N des parcelles n° 24, 26, 25, 20 et 19

Section I2

- les faces N des parcelles n° 405, 406, 409 et 398
- le C.E. longeant la face W de la parcelle 397
- les faces S (pour partie) et W de la parcelle n° 418
- les faces W (pour partie) et N de la parcelle n° 420
- la face N de la parcelle n° 393
- les faces N et E (pour partie) de la parcelle n° 385
- les faces N et E de la parcelle n° 389
- la face N.E. de la parcelle n° 390

Section H3

- les faces N des parcelles n° 813 (pour partie), 812, 811, 810 (pour partie) et 809
- la face W de la parcelle 736
- la face N.E. de la parcelle 807 (celle-ci étant exclue)
- les faces S.E. et N.E. pour parties de la parcelle 745 (celle-ci étant exclue)
- la face W des parcelles 744, 750 et 755

- les faces W et N (pour partie) de la parcelle n° 756
- la face W et N (pour partie) de la parcelle n° 753
- les faces W et N des parcelles n° 730 et 859
- les faces W et S de la parcelle n° 857
- les faces N.W et E de la parcelle n° 858
- la face E (pour partie) de la parcelle n° 856

Section H2

- la face N de la parcelle 421.
- les faces N et E de la parcelle 420
- les faces N des parcelles 418 et 408
- la face S de la parcelle n° 409 (exclue du périmètre de classement)
- la ligne fictive qui joint le coin S.E. de la parcelle 409 (exclue du périmètre de classement) au coin S.W de la parcelle 416 *
- la face W de la parcelle 416
- la face S de la parcelle 379 (celle-ci étant exclue)
- la ligne fictive qui joint le coin S.E. de la parcelle 379 au coin N.W. de la parcelle 868
- la face N.E. de la parcelle 839
- les faces N.W. des parcelles n° 348 et 345
- les faces N.W. et E de la parcelle 338
- la face E de la parcelle 339
- la V.C. n° 2 depuis le coin S.E. de la parcelle 339 jusqu'au coin N.E. de la parcelle 340
- les faces E et S de la parcelle 340
- la face E (pour partie) de la parcelle 342

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Finistère et aux Maires des communes de LOCMARIA-POUZANNE ainsi qu'aux propriétaires intéressés et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 1000 du 2 mai 1930.

Il sera également reporté, s'il y a lieu, dans un délai d'un an en annexe au plan d'occupation des sols des communes de LOCMARIA-POUZANNE et PLOUZANNE en application des articles L 123-10, R 123-36, R 126-1.

Article 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 20 JAN. 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

Pour Ampliation

13.9.78

13.9.78

Projet de classement

du Pont de Grand Minou

Banc du Minou

Pont de Petit Minou

Phase

Basin Caudan

Pointe de Com...

Pointe de Com...

Pointe de Com...

Pointe de Com...



à U m e

Couleur

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

à U m e

Couleur

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+